



Centre Artistique R. Noureev

Conservatoire classé par l'Etat

MUSIQUE DANSE ART DRAMATIQUE

ARTS PLASTIQUES

AUDITORIUM



www.facebook.com/CentreRNoureev

REGLEMENT INTERIEUR

Adopté en conseil municipal le 25 juin 2019

TABLE DES MATIERES

1	DISPOSITIONS GENERALES	3
1.1	Préambule.....	3
1.2	Statut de l'établissement	3
1.3	Statut du personnel.....	3
1.4	Missions et objectifs.....	3
1.5	Organisation et règlement pédagogique.....	4
2	FONCTIONNEMENT DU CARN.....	4
2.1	Locaux.....	4
2.2	Calendrier et horaires	4
2.3	Organisation	5
2.4	Instances de concertations.....	5
2.4.1	Le conseil d'établissement.....	5
2.4.2	Le conseil pédagogique	7
3	PERSONNEL DU CARN	7
3.1	Direction.....	7
3.1.1	Missions du directeur.....	7
3.1.2	Missions du directeur Adjoint.....	8
3.2	Personnel administratif et technique	8
3.3	Enseignants	8
3.3.1	Composition.....	8
3.3.2	Recrutement et nomination.....	8
3.3.3	Missions.....	8
3.3.4	Temps de travail.....	9

3.3.5	Responsabilités	9
3.3.6	Absences, remplacements et reports de cours	10
4	USAGERS DU CARN	11
4.1	Inscriptions et réinscriptions	11
4.1.1	Droits d'inscription	11
4.1.1.1	Frais de dossier	11
4.1.1.2	Frais de scolarité	11
4.1.2	Inscriptions.....	12
4.1.2.1	Généralités	12
4.1.2.2	Priorités.....	12
4.1.2.3	Modalités	12
4.1.2.4	Affectation des élèves.....	13
4.1.3	Réinscription.....	13
4.1.3.1	Généralités	13
4.1.3.2	Modalités	14
4.2	Scolarité.....	14
4.2.1	Organisation et modalités.....	14
4.2.2	Activités publiques.....	14
4.3	Droits et obligations	15
4.3.1	Responsabilités.....	15
4.3.2	Absences et retards.....	15
4.3.2.1	Absences	15
4.3.2.2	Retards	15
4.3.3	Dispenses et démissions.....	16
4.3.4	Discipline	16
4.3.5	Utilisation des locaux.....	16
5	PRÊTS ET LOCATIONS	17
6	APPLICATION DU REGLEMENT	17

1 DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Préambule

L'objet du présent règlement intérieur est de fixer les dispositions de nature à réguler et harmoniser les relations entre toutes les personnes prenant part à la vie de l'établissement : direction, enseignants, personnels administratifs et techniques, élèves, parents d'élèves, partenaires privés ou institutionnels, tutelles, public extérieur fréquentant les manifestations publiques. Il précise aussi certaines dispositions concernant la sécurité et l'hygiène.

Destiné à assurer la vie du Centre Artistique Rudolf Noureev dans l'intérêt de tous, ce règlement s'impose à toute personne se trouvant dans l'enceinte de l'établissement, dans les lieux de cours annexes, ou participant à une manifestation extérieure organisée par le Centre Artistique Rudolf Noureev.

Il est affiché dans tous les lieux de cours, disponible sur demande et téléchargeable sur le site de la Ville (<http://www.sgdb91.com>).

1.2 Statut de l'établissement

Le Centre Artistique Rudolf Noureev (CARN) est un service et un établissement culturel de la Ville de Sainte-Geneviève-des-Bois rattaché hiérarchiquement à la Direction Générale en charge de la culture. Il est administré en régie directe par la Ville de Sainte-Geneviève-des-Bois et placé sous l'autorité du Maire.

Le Conseil Municipal vote son budget et en fixe annuellement la politique tarifaire.

Le CARN est placé sous le contrôle pédagogique de l'Etat.

1.3 Statut du personnel

Le personnel enseignant, administratif et technique du CARN relève de l'autorité du Maire de la Ville de Sainte-Geneviève-des-Bois qui procède à leur recrutement et leur nomination.

Il est régi par le statut et les textes de la fonction publique territoriale et notamment ceux relatifs aux droits et obligations des fonctionnaires.

1.4 Missions et objectifs

Le CARN est un lieu d'enseignement artistique, de diffusion et de création artistique et culturelle. Il regroupe une structure d'enseignement bénéficiant d'un classement du Ministère de la Culture (CRC - Conservatoire à Rayonnement Communal), une école d'Arts Plastiques ainsi qu'un lieu de diffusion (auditorium).

Le CARN travaille en partenariat avec les établissements d'enseignement artistique de « Cœur d'Essonne Agglomération », ainsi qu'avec d'autres structures artistiques et culturelles locales et nationales.

Le CARN travaille également en convention avec l'Education Nationale dans les établissements scolaires de la commune.

Les objectifs artistiques et culturels du CARN sont :

- Susciter le goût et l'envie d'une pratique artistique et culturelle par le biais d'interventions dans le temps scolaire et dans les dispositifs pédagogiques périscolaires.
- Former à la pratique de la musique, de la danse, de l'art dramatique et des arts plastiques, à travers les cursus comme à travers des dispositifs pédagogiques « hors les murs ».

- Développer les pratiques collectives, aussi bien dans le cadre de la formation des élèves que dans le soutien à la pratique artistique en amateur.
- Mener des projets intégrant amateurs et professionnels, et participer à la diffusion artistique dans le cadre de la politique culturelle de la Ville.
- Participer, à travers les pratiques culturelles, à la cohésion sociale sur le territoire communal avec l'ensemble des acteurs concernés.

1.5 Organisation et règlement pédagogique

L'apprentissage d'une discipline artistique implique un investissement personnel de l'élève tant au niveau de l'assiduité, de la participation, du travail personnel que du matériel.

Afin de progresser, dans le respect de l'investissement collectif et compte tenu et de la place qui leur a été attribuée, les élèves sont tenus de fournir un travail personnel en dehors du temps d'enseignement lorsqu'il leur en est demandé.

Les élèves sont tenus d'avoir en leur possession dès le premier cours ou dès le cours suivant la demande (sauf délai de commande) tout matériel demandé par l'enseignant, validé par la direction, et nécessaire à l'apprentissage de la discipline pour laquelle l'inscription a été consentie (instrument de musique, partitions et méthodes, fournitures, tenues vestimentaires...)

Tout manquement à ces obligations pourra faire l'objet d'un avertissement par courrier puis d'une radiation sans remboursement de cotisation.

L'organisation des enseignements du CARN s'inscrit dans le cadre des textes ministériels relatifs à l'enseignement artistique – les schémas d'orientation pédagogique – applicables aux établissements territoriaux d'enseignement classés par l'État.

Un Règlement pédagogique définit les fondamentaux qui sous-tendent les choix stratégiques dans la conception des parcours d'études, l'organisation et le contenu des enseignements pour chaque discipline ou esthétique.

Ce règlement est par nature évolutif et peut être réactualisé autant de fois que nécessaire. Tout aménagement ou modification ne saurait s'appliquer pour l'année scolaire en cours, sauf cas d'urgence. Il est proposé par la direction, approuvé par le Conseil Pédagogique et communiqué aux élèves et parents d'élèves.

Des plaquettes décrivant spécifiquement les différents parcours d'études sont disponibles à l'accueil du Conservatoire.

Toutes ces informations sont accessibles sur le site de la Ville (<http://www.sgdb91.com>)

2 FONCTIONNEMENT DU CARN

2.1 Locaux

Les locaux du CARN sont situés au 3, rue Romain Rolland, 91700 Sainte-Geneviève-des-Bois.

Ils accueillent les services administratifs ainsi que la majorité des cours proposés.

A ces locaux, sont adjoints pour la tenue de certains cours d'autres lieux d'enseignement dont la liste est susceptible d'évoluer.

Les lieux et adresses de cours sont communiqués aux familles en début d'année scolaire.

2.2 Calendrier et horaires

Le fonctionnement du CARN est basé sur le calendrier scolaire de l'académie de Versailles (Zone C) en ce qui concerne les petites vacances scolaires.

Les horaires d'ouverture administrative sont arrêtés par l'autorité territoriale sur proposition du directeur et indiqués par voie d'affichage et sur le site internet de la Ville de Sainte-Geneviève-des-Bois.

2.3 Organisation

Le CARN est placé sous la responsabilité d'un directeur recruté par le Maire. Le directeur relève de l'autorité municipale.

Pour l'assister dans l'organisation et le bon fonctionnement des enseignements, il peut désigner, parmi les enseignants, des enseignants-coordonateurs et des enseignants-référents. Il peut également mettre un terme à ces missions spécifiques.

Les enseignants-coordonateurs et référents sont les interlocuteurs privilégiés des familles pour les modalités d'organisation pédagogique qui relèvent de leur champ d'action (formation musicale, pratiques d'ensemble, éveil artistique, art dramatique, musiques actuelles...).

Ils conseillent, informent, orientent et organisent les activités du conservatoire. Leur nom, leurs attributions et leur contact sont communiqués par l'accueil du conservatoire et sont susceptibles d'être réactualisés chaque année.

Ils bénéficient d'un aménagement horaire afin d'assurer les tâches confiées.

Ils doivent être joignables et, en cas de nécessité, pouvoir se déplacer au CARN pendant la durée d'ouverture administrative de l'établissement, afin d'organiser la rentrée et le fonctionnement de l'année scolaire.

Ils se réunissent sur convocation du directeur ou du directeur adjoint.

2.4 Instances de concertations

2.4.1 Le conseil d'établissement

2.4.1.1 Rôle et fonctionnement

Le conseil d'établissement est un organisme de consultation dans tous les domaines de la vie du CARN : pédagogique, culturel, administratif et technique.

Instance de concertation et de proposition, le conseil d'établissement se prononce sur les textes cadre et le projet d'établissement.

Présidé par le Maire ou son représentant, le conseil d'établissement se réunit en séance ordinaire au minimum une fois par année scolaire. En outre, il peut être réuni sur demande expresse du Président ou de la direction du CARN.

L'ordre du jour est défini conjointement par le Président et la direction qui peuvent inviter toute personne susceptible d'apporter son concours à la séance.

Le secrétariat de séance est assuré par l'administration du CARN qui en rédige également un compte-rendu diffusé à tous les membres.

2.4.1.2 Membres

Le conseil d'établissement est présidé par le Maire ou son représentant et réunit :

Les membres de droit,

- ✓ Le Maire adjoint délégué à la culture ou le conseiller municipal en charge des relations avec le conservatoire
- ✓ Le ou la représentant.e de la direction générale adjointe en charge de la culture
- ✓ L'équipe de direction du Conservatoire

Les membres élus,

- ✓ 2 représentants du personnel enseignant
- ✓ 2 représentants du personnel non enseignant
- ✓ 2 représentants des parents d'élèves
- ✓ 2 représentants des élèves

Les membres invités

- ✓ Les chefs des établissements de l'Éducation Nationale partenaires ou leurs représentants
- ✓ Des partenaires institutionnels

2.4.1.3 Modalités d'élection

Modalités générales.

Tous les membres élus ont un mandat de 3 ans.

Les élections sont organisées par le service administratif du CARN tous les trois ans avant le 31 décembre de la troisième année du mandat.

Le vote est à bulletin secret et le scrutin est à mode uninominal à un seul tour. Les 2 candidats classés en tête sont titulaires, les 2 suivants sont suppléants. En cas d'égalité du nombre de voix, le candidat le plus âgé est élu.

Le dépôt des candidatures devra avoir lieu au plus tard le vendredi à 12h de la semaine précédant le scrutin.

Le dépouillement des bulletins est assuré par la direction du CARN, en présence d'un ou plusieurs membres de chaque collège

La copie du procès-verbal des élections est affichée dans l'établissement dans les meilleurs délais.

Représentants des personnels

Ne sont ni électeurs ni éligibles les agents en congés de longue maladie, en disponibilité, en détachement ou en congé parental.

En cas d'arrêt de mandat pour une des raisons ci-dessus le suppléant remplace de plein droit le titulaire. Si nécessaire, il sera procédé à l'élection d'un représentant de la catégorie concernée. Le mandat du nouvel élu se terminera à la fin de la durée normale, c'est à dire en même temps que celle des autres représentants.

Représentants des élèves

Sont électeurs les élèves âgés d'au moins 14 ans à la date du scrutin.

Sont éligibles les élèves âgés d'au moins 16 ans à la date du scrutin et inscrits au CARN depuis au moins un an.

Représentants des parents d'élèves

Sont électeurs les parents des élèves mineurs.

Chaque famille ne peut présenter qu'un seul candidat et ne dispose que d'une seule voix.

2.4.2 Le conseil pédagogique

2.4.2.1 Rôle et fonctionnement

Le conseil pédagogique est une instance de débats, d'échange d'informations et d'aide à la décision pour la direction. Il traite des innovations et de la recherche pédagogiques, de l'organisation des études, des modes d'évaluation et de l'orientation des élèves.

Il est aussi un lieu d'échange d'information et de débat sur des faits d'actualité concernant l'enseignement artistique, l'éducation, l'avenir des conservatoires, l'éducation artistique et culturelle.

Le conseil pédagogique se réunit au minimum 5 fois par année scolaire (entre chaque période de vacances scolaires), selon un planning défini collectivement lors de la première réunion. Des réunions complémentaires peuvent être organisées selon les besoins.

L'ordre du jour qui est établi par la direction est communiqué aux différents membres en amont qui peuvent le compléter.

Après validation et éventuels amendements par les différents membres, un compte-rendu est communiqué à l'ensemble du personnel.

2.4.2.2 Membres

Le conseil pédagogique est composé de l'équipe de direction, de la secrétaire pédagogique et des enseignants coordinateurs.

Exceptionnellement d'autres personnalités peuvent y être invitées lorsque leur présence permettra d'éclairer un des points de l'ordre du jour.

3 PERSONNEL DU CARN

3.1 Direction

Le CARN est placé sous la responsabilité d'un directeur recruté par le Maire et placé sous son autorité.

Il est rattaché hiérarchiquement à la direction générale adjointe en charge de la culture.

Il est assisté pour l'accomplissement de ses missions par un directeur adjoint dont il est le responsable hiérarchique.

La répartition des missions de direction entre le directeur et son adjoint est établie dans leurs fiches de poste respectives et est amenée à évoluer selon les besoins et leurs profils.

Dans le cadre des orientations générales définies par la Municipalité, le directeur et son adjoint sont responsables du bon fonctionnement général de l'établissement.

3.1.1 Missions du directeur

Le directeur est responsable de la marche et de l'organisation des études, et élabore, dans le cadre du projet d'établissement, les propositions de développement à long terme, en liaison avec son adjoint, les enseignants, les équipes administratives, le Conseil Pédagogique.

Il établit les propositions budgétaires dans le respect de la lettre de cadrage annuelle et assure la supervision de l'exécution budgétaire du CARN.

Le directeur propose au Maire le recrutement du personnel nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement. Il exerce une autorité directe sur l'ensemble du personnel enseignant du CARN, sous le contrôle du Maire.

Il est le Responsable Unique de Sécurité du bâtiment et, à ce titre, est habilité à prendre toute mesure urgente qu'impose la situation, à charge d'en aviser immédiatement l'autorité supérieure.

Le directeur préside les jurys des évaluations et examens de l'établissement. Il peut également se faire représenter pour cette mission par le directeur adjoint ou toute autre personne de son choix.

3.1.2 Missions du directeur Adjoint

Le directeur adjoint travaille en concertation avec le directeur qu'il assiste dans ses missions, remplace et représente en cas d'absence.

Il est le responsable hiérarchique direct du personnel administratif et technique du CARN.

Le directeur adjoint est responsable de l'action culturelle et des actions d'Education Artistique du CARN. A ce titre il est l'interlocuteur privilégié pour l'ensemble des structures partenaires du CARN (notamment l'Education Nationale).

Il est également responsable de la programmation de la saison musicale du CARN ainsi que de la saison « jeune public ».

3.2 Personnel administratif et technique

Le personnel administratif et technique assure le secrétariat, le suivi pédagogique, administratif et financier de la scolarité, l'accueil et la responsabilité du matériel et des locaux du CARN.

Il assure ses fonctions selon les différentes tâches conformément aux fiches de postes propres à chacun. Le personnel administratif et technique est à disposition du CARN pendant la durée d'ouverture administrative de l'établissement.

3.3 Enseignants

3.3.1 Composition

Le corps enseignant est composé :

- De Professeurs d'Enseignement Artistique (PEA) titulaires du Certificat d'Aptitude (CA) de leur discipline
- D'Assistant Territoriaux d'Enseignement Artistique Principaux (ATEAP) titulaires du Diplôme d'état (DE) de leur spécialité ou du Diplôme Universitaire de Musicien Intervenant (DUMI)
- De personnel contractuel titulaire du CA, DE ou DUMI

3.3.2 Recrutement et nomination

Les enseignants sont nommés par le Maire sur proposition du directeur et conformément aux dispositions réglementaires et statutaires en vigueur.

Lors d'une vacance de poste, une procédure de recrutement est organisée par la Direction des Ressources Humaines en lien étroit avec la direction du CARN. Ils assurent en collaboration l'étude des candidatures et l'audition des candidats.

3.3.3 Missions

Les enseignants, tous cadres d'emplois et situations statutaires confondus, assurent leur enseignement, dont ils sont responsables pour ce qui est du contenu pédagogique, avec ponctualité et assiduité, selon les formations qu'ils ont reçues.

La mission d'enseignement et le service comportent, outre l'enseignement proprement dit :

- La gestion et le suivi pédagogique des élèves (suivi des élèves, appréciations écrites, évaluation des élèves, participation aux jurys d'examens...)
- Le contrôle de l'assiduité des élèves : consigner les absences d'élèves sur le registre, laisser le registre au CARN après les cours, signaler à l'administration en temps réel tout problème pédagogique ou toute absence (pour faciliter l'information immédiate aux familles concernées et l'envoi d'un avertissement en cas de 2 absences consécutives non justifiées).
- La participation à la mise en œuvre des actions s'inscrivant dans la vie culturelle du territoire
- La concertation pédagogique
- La participation à la réflexion et à l'évolution de l'établissement, notamment dans le cadre de réunions de concertation
- La participation à l'encadrement des travaux des élèves, la présence durant les auditions, spectacles et représentations (possibilité de déléguer cette présence en cas d'impossibilité après validation par la direction)
- La participation aux réunions de service ou événements de la collectivité dont elle aurait jugé la présence des enseignants nécessaire à des fins d'information, ainsi que la participation aux exercices et formation de sécurité
- La vigilance quant à leur formation permanente, notamment dans le cadre de stages de formation continue
- Le rôle de conseil et d'aide à la formulation de projets auprès des praticiens amateurs

3.3.4 Temps de travail

Les enseignants du CARN sont assujettis aux textes réglementaires en vigueur dans la fonction publique territoriale et notamment ceux qui régissent leurs statuts particuliers (décrets 91-857, 2012-437).

Les enseignants sont à la disposition du CARN dès la date de rentrée de l'année scolaire et ce jusqu'à la fin de l'année scolaire selon le calendrier académique (académie de Versailles, zone C), dans le but d'organiser les cours et d'établir les emplois du temps. Ils doivent assurer leurs activités pendant la durée de l'année scolaire non compris les fêtes légales et jours fériés.

L'emploi du temps des agents de l'équipe pédagogique est défini après accord avec la direction du CARN.

Aucun enseignant ne sera autorisé à enseigner plus de 10 heures par jour. Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11 heures entre 2 jours consécutifs de travail. Une pause d'au moins 20 minutes est accordée par tranche de 6 heures de travail continu.

Pour des raisons pédagogiques, il est recommandé de ne pas dépasser 8 heures maximum / jour d'enseignement, sauf avis contraire de la direction.

Les enseignants répartissent leur activité pédagogique avec élèves sur 3 jours minimum par semaine lorsqu'ils travaillent à temps plein.

3.3.5 Responsabilités

Les enseignants sont responsables des élèves pendant la durée des cours ou d'une action de diffusion, tant sur le lieu habituel d'enseignement qu'à l'extérieur de celui-ci.

La fourniture, aux usagers, de médicaments, nourriture ou boissons est interdite.

Agents de la ville, les enseignants ne peuvent utiliser les locaux et les équipements du CARN à des fins personnelles. De même, dispenser des cours particuliers dans les locaux leur est interdit. Néanmoins, dans le cadre de la préparation des cours, de l'utilisation d'un matériel spécifique ou de rangement des locaux, la présence de l'enseignant dans l'établissement peut être autorisée avant et/ou après les cours dans le respect de l'amplitude horaire maximale autorisée ou, au-delà, sur accord écrit de la direction.

Toute sortie de matériel de l'établissement (instruments, accessoires, partitions du service, documentation, etc.) sauf accord express du directeur est interdite.

Les enseignants doivent maintenir le bon ordre dans leur classe. En cas d'indiscipline grave de la part d'un élève, ils doivent immédiatement en rendre compte au directeur, qui prendra les mesures nécessaires.

Les enseignants doivent veiller à la bonne conservation du matériel affecté au service de leurs classes et informer les régisseurs techniques attachés au CARN de tout problème qu'ils constatent (dégradation des locaux, du matériel...) Ils doivent également informer les régisseurs des éventuels déplacements de matériel dont ils auraient besoin dans le cadre d'activités pédagogiques et/ou artistiques.

Les enseignants doivent veiller, en cas de changement de leur propre fait de la configuration des salles qu'ils utilisent, à replacer le matériel de telle sorte que leurs collègues puissent bénéficier de salles prêtes à l'utilisation.

Les professeurs disposent d'un code d'accès au photocopieur, à ne pas divulguer. La reprographie des documents ne peut s'effectuer sur le temps pédagogique en face à face pédagogique auquel ils sont astreints. De manière exceptionnelle (oubli de l'élève, adaptation pédagogique), ils peuvent être autorisés à déroger à cette règle dans le respect de la sécurité des élèves dont ils ont la responsabilité.

Les enseignants ne peuvent ignorer les principes réglementant l'usage des photocopies et celui des supports sonores et audiovisuels. La reprographie des partitions s'effectue dans le respect du cadre conventionnel fixé par la SEAM conventionnée avec le CARN (apposition systématique par l'enseignant de vignettes SEAM sur les partitions photocopiées et éditées).

En cas de contrôle il est rappelé que le professeur qui ne respecterait pas cette règle serait face à sa responsabilité (administrative, civile et pénale) de contrefacteur d'une œuvre de l'esprit.

3.3.6 Absences, remplacements et reports de cours

Les enseignants ne peuvent prendre de congés annuels pendant le temps scolaire tel que défini par le Ministère de l'Éducation Nationale.

En cas d'absence pour raisons médicales ou en cas de force majeure l'enseignant doit prévenir dans les meilleurs délais l'administration du CARN par téléphone et envoyer le justificatif afférent à la Direction des Ressources humaines dans les délais légaux.

Indépendamment des congés pour maladie, événements familiaux, pour formation ou mesures s'appliquant à l'ensemble du personnel de la ville de Sainte-Geneviève-des-Bois, les demandes d'absences (pour exercer une activité d'artiste professionnel) sont transmises à la direction de l'établissement pour avis. Sous réserve de l'accord de la direction, le principe est le report des cours.

Toute demande de modification d'horaires ou de report de cours doit être adressée à la direction, par écrit sur l'imprimé prévu à cet effet, au plus tard 2 semaines avant le premier cours concerné.

L'enseignant doit prévenir les élèves concernés au plus tard lors du dernier cours donné à l'horaire habituel.

Le professeur se sera au préalable assuré auprès de leurs responsables légaux ou des élèves majeurs, de leur disponibilité ainsi que celle de la salle pour les jours et heures proposés en remplacement.

Si aucune solution de report de cours n'a pu être trouvée, en cas d'absence, l'enseignant se trouvera en position de « service non fait » et se verra appliquer la procédure disciplinaire correspondante.

Les enseignants sont susceptibles de suivre des séances ou journées de formation continue. Les cours de leurs élèves seront dans ce cas annulés.

La direction du Conservatoire est chargée de définir et de mettre en œuvre les procédures nécessaires afin de garantir dans les meilleures conditions possibles la continuité du service et l'information des usagers.

4 USAGERS DU CARN

4.1 Inscriptions et réinscriptions

4.1.1 Droits d'inscription

Le montant des droits d'inscription pour l'année scolaire, fixé par délibération du Conseil Municipal, varie selon la nature des cours et des cursus suivis, le quotient familial, le lieu de résidence (commune et hors commune).

Le quotient familial est calculé en début d'année scolaire et ne peut être en aucun cas modifié en cours d'année. Les cas exceptionnels (déménagement, maladie, accident, perte d'emploi...) pourront cependant faire l'objet d'un examen, au cas par cas, par le Maire sur proposition du directeur.

Les familles n'ayant pas procédé au calcul de leur quotient familial avant le 1^{er} octobre se verront appliquer le tarif maximal.

Le montant des droits d'inscriptions, disponible sur le site internet de la Ville et sur simple demande au secrétariat du CARN, comprend :

- Les frais de dossiers
- Les frais de scolarité

4.1.1.1 Frais de dossier

Les frais de dossiers sont dus dès la demande d'inscription ou de réinscription des élèves et sont indispensables à son traitement par le secrétariat du CARN.

Ils ne sont pas remboursables dès lors que le CARN a proposé les activités attendues, même dans des créneaux d'indisponibilité de l'élève, et ne sont pas susceptibles de réduction.

4.1.1.2 Frais de scolarité

L'inscription est annuelle.

Le règlement des cotisations, est réparti en trois échéances (novembre, janvier et mars) acquittables à réception de la facture.

Toute année commencée est due intégralement dès le premier cours effectivement suivi par l'élève sauf cas de force majeure (décès, déménagement hors de la commune, maladie invalidante, accident...).

Ces cas exceptionnels pourront faire l'objet d'un examen, au cas par cas, par le Maire sur proposition du directeur.

Les élèves bénéficiant d'une première inscription au CARN bénéficient d'une période d'essai jusqu'au 1^{er} octobre pendant laquelle ils ne seront pas facturés.

En outre ils ont la possibilité, jusqu'au samedi précédent les congés scolaires de la Toussaint tels que fixés par le calendrier de l'Education Nationale, de résilier leur inscription par courrier adressé au directeur.

Dans ce cas, ils ne seront redevables que de l'échéance du premier tiers des frais de scolarité.

Les élèves bénéficiant d'une nouvelle inscription en cours d'année scolaire seront redevables des frais de scolarités calculés au prorata du nombre de mois restant (y compris le mois en cours), sur la base d'une année scolaire pleine d'une durée de 10 mois. Selon la date de l'inscription et compte tenu du calendrier de facturation, le règlement sera réparti en 1 à 3 échéances.

En cas d'absence, l'élève ne pourra bénéficier d'aucun cours de rattrapage.

Le non-paiement des frais de scolarité après une mise en demeure entraînera la radiation de l'élève et le recouvrement sera effectué par la perception.

4.1.2 Inscriptions

4.1.2.1 Généralités

L'inscription des nouveaux élèves, quelle que soit la discipline, se fait en fonction des places disponibles. Les élèves non-débutants sont placés dans des cours permettant de leur assurer une progression pédagogique. A cet effet, des entretiens et/ou des tests peuvent être mis en œuvre par la direction et/ou l'équipe pédagogique.

Les années de formation réalisées dans un autre conservatoire sont prises en compte sur présentation d'un diplôme ou d'une attestation.

Les inscriptions se font selon un calendrier communiqué par voie de presse, d'affichage dans les locaux du CARN et sur le site internet de la Ville.

4.1.2.2 Priorités

L'inscription des nouveaux élèves (ou aux nouvelles activités pour un élève précédemment inscrit) se fait selon les règles de priorité suivantes :

- 1) Bénéficiaires du tarif « commune », dans l'ordre chronologique de la date d'enregistrement du dossier d'inscription complet (y compris les frais de dossier) et dans la limite des places disponibles.
- 2) Bénéficiaires du tarif « hors commune », dans l'ordre chronologique de la date d'enregistrement du dossier d'inscription complet (y compris les frais de dossier), dans la limite des places disponibles.

4.1.2.3 Modalités

Les demandes d'inscriptions se font :

- En ligne sur le site www.imuse-saintegenevievedesbois.fr dont le lien est également accessible depuis le site de la Ville (<http://www.sgdb91.com>).
- Au secrétariat du CARN en présentant la fiche de pré inscription datée et signée.

Toute demande d'inscription induit :

- L'acceptation pleine et entière du présent règlement disponible sur simple demande au secrétariat
- L'obligation de s'acquitter des droits d'inscriptions
- Le dépôt en ligne ou au secrétariat d'un dossier complet comprenant le règlement des frais de dossier
- La fourniture d'un certificat médical attestant de l'aptitude aux activités de danse pour les élèves inscrits dans ces disciplines. Ce certificat, valable un an, conditionne la validation définitive de l'inscription.

Les demandes d'inscription sont traitées par le service administratif du CARN selon les règles de priorités énoncées au 4.1.2.2 du présent règlement.

Les familles sont prévenues par mail ou courrier de la suite qui est réservée à leur demande.

Les demandes d'inscriptions peuvent faire l'objet d'une liste d'attente. Les candidats placés en liste d'attente sont classés par date d'arrivée de la demande et sont prévenus par l'administration de leur admission. Sous certaines conditions, ils peuvent être inscrits en cours d'année si des places se libèrent.

Les demandes d'inscriptions et les listes d'attentes ne sont valables que pour l'année scolaire visée.

4.1.2.4 Affectation des élèves

D'une manière générale, quelle que soit la discipline, l'affectation des élèves dans les classes des différents enseignants ou dans les différents cours de pratiques collectives, instrumentales ou vocales inclus dans les cursus est de la seule responsabilité de la direction du CARN.

L'initiation musique ainsi que la première année de cycle 1 étant des phases d'initiation et de découverte des aptitudes instrumentales, la direction après avis des enseignants concernés se réserve le droit de valider ou de réorienter le choix d'instrument de l'élève.

L'initiation danse ainsi que la première année de cycle 1 étant des phases de découverte des esthétiques de la danse, la direction après avis des enseignants concernés se réserve le droit de valider ou de réorienter le choix de la discipline principale et ou complémentaire (classique, contemporaine, jazz et danse urbaine).

L'admission en classe d'art dramatique a lieu à l'issue d'une évaluation pour tous les nouveaux élèves afin de déterminer les aptitudes propres à la discipline. L'évaluation a lieu en présence de la direction ainsi que des enseignants.

L'admission des nouveaux élèves en classe d'arts plastiques se fait en fonction des places disponibles

4.1.3 Réinscription

4.1.3.1 Généralités

Les élèves à jour de leurs droits d'inscriptions bénéficient d'une priorité de réinscription pour l'année scolaire suivante au cours d'une période dont les dates de début et de fin sont fixées par l'administration du CARN et communiquées aux familles par voie de presse, d'affichage, par courriel ou courrier (pour les familles ne disposant pas d'adresse mail).

Passé ce délai, en cas de non-réinscription, l'élève est considéré avoir renoncé à cette priorité et devra procéder à une nouvelle demande d'inscription selon les règles de priorités énoncées au 4.1.2.2 du présent règlement.

Aucune demande de réinscription ne sera traitée en cas de non-paiement de la totalité des cotisations dues au titre de l'année en cours.

La réinscription engage l'élève pour la totalité de l'année scolaire suivante, ainsi qu'au règlement des cotisations qui sera exigible de plein droit. Les cas exceptionnels (déménagement, maladie, accident...) pourront cependant faire l'objet d'un examen, au cas par cas, par le Maire sur proposition du directeur.

4.1.3.2 Modalités

Les demandes de réinscriptions se font :

- En ligne sur le site www.imuse-saintegenevievedesbois.fr dont le lien est également accessible depuis le site de la Ville (<http://www.sgdb91.com>).
- Au secrétariat du CARN en présentant la fiche de réinscription préremplie, datée et signée.

Toute demande de réinscription induit :

- L'acceptation pleine et entière du présent règlement disponible sur simple demande au secrétariat
- L'obligation de s'acquitter des droits d'inscriptions
- Le dépôt en ligne ou au secrétariat d'un dossier complet comprenant le règlement des frais de dossier
- La fourniture d'un certificat médical attestant de l'aptitude aux activités de danse pour les élèves inscrits dans ces disciplines. Ce certificat, valable un an, conditionne la validation définitive de l'inscription.

Les familles sont prévenues par mail ou courrier de leur réinscription définitive qui les engage tel que défini au 4.1.3.1 du présent règlement.

4.2 Scolarité

4.2.1 Organisation et modalités

L'ensemble des enseignements proposés par le CARN, l'organisation des études et des évaluations des élèves sont définis dans le règlement pédagogique figurant au projet d'établissement, validés par le Maire et le conseil d'établissement.

Ce règlement est par nature évolutif et peut être réactualisé autant de fois que nécessaire. Tout aménagement ou modification ne saurait s'appliquer pour l'année scolaire en cours, sauf cas d'urgence. Il est proposé par la direction, approuvé par le Conseil Pédagogique et communiqué sur demande aux élèves et parents d'élèves.

Des plaquettes décrivant spécifiquement les différents parcours d'études sont disponibles à l'accueil du Conservatoire.

Toutes ces informations sont accessibles sur le site de la Ville (<http://www.sgdb91.com>).

4.2.2 Activités publiques

Les activités de diffusion, les journées pédagogiques, les examens organisés par le CARN ou auxquels le CARN participe, s'inscrivent dans le parcours artistique proposé aux élèves. Plus qu'une finalité, ils font partie intégrante de l'enseignement.

A ce titre, toute absence ou retard non motivés à ces activités publiques ou leurs répétitions sera comptabilisé et soumis aux mêmes règles que pour les cours réguliers définies au 4.3.2 du présent règlement.

Les élèves et leurs familles seront informés en temps utile des dates et des lieux de ces manifestations. Les cours qui seraient annulés pendant ces manifestations ne seront pas remplacés.

4.3 Droits et obligations

4.3.1 Responsabilités

Les élèves majeurs ou les parents d'élèves inscrits au CARN doivent avoir souscrit une assurance de responsabilité civile contre les dégâts et sinistres matériels ou corporels qu'ils pourraient occasionner. Une copie de cette attestation d'assurance peut être demandée par le CARN à tout moment de l'année et préalablement à l'inscription. En cas de refus de fournir cette attestation, le CARN sera en droit de radier l'élève, sans remboursement des droits d'inscription déjà versés ou à devoir pour le reste de l'année.

Le CARN décline toute responsabilité en cas de dommage matériel ou corporel infligé par ou à un élève durant les heures d'enseignement si l'élève se trouvait en dehors des locaux du CARN, ou en dehors des heures d'enseignement. Le CARN n'est nullement responsable des trajets des élèves à destination ou au départ du CARN.

Le CARN décline toute responsabilité en cas de dommage matériel ou corporel infligé par un élève mineur durant les heures d'enseignement, en l'absence de faute d'imprudence ou de négligence de la part du personnel du CARN.

4.3.2 Absences et retards

4.3.2.1 Absences

Pour une progression harmonieuse des études, la présence et l'assiduité à la totalité des cours de la discipline choisie sont obligatoires.

Toute absence doit être justifiée par les responsables légaux ou par l'élève majeur et signalée au secrétariat. Ce dernier émettra un courrier de rappel à l'ordre si deux absences successives non justifiées sont constatées.

En cas d'absence, l'élève ne peut prétendre à la récupération de son cours.

En cas d'absences répétées ou non justifiées, des sanctions allant jusqu'à l'exclusion définitive pourront être prises à l'égard de l'élève, l'année commencée étant dû dans son intégralité.

En cas d'absence prévisible d'un enseignant d'une durée supérieure à deux semaines consécutives, un remplacement ou, à défaut, un remboursement au prorata du nombre de cours manqués seront proposés.

4.3.2.2 Retards

L'horaire des cours est fixé par le directeur en accord avec les enseignants. Chacun, élève et enseignant, est tenu au respect des horaires et de la ponctualité.

Les retards seront consignés et seront soumis aux mêmes règles que les absences.

En cas de retard important du responsable légal de l'élève mineur, la brigade des mineurs du commissariat de Police ou le représentant du Procureur de la République prend en charge l'enfant. Le CARN est alors déchargé de toute responsabilité.

4.3.3 *Dispenses et démissions*

Une dispense (interruption d'une des disciplines constitutives du cursus de l'élève) peut être accordée à titre exceptionnel à un élève par le directeur. La demande de dispense est formulée par écrit par l'élève – ou son représentant légal – et un rendez-vous sera éventuellement proposé avec le directeur pour déterminer s'il s'agit d'une simple dispense ponctuelle ou d'une orientation vers un autre parcours. La décision est prise après avis des professeurs de l'élève concerné.

Sont considérés comme démissionnaires :

- Les élèves qui ne se sont pas réinscrits normalement aux dates prévues.
- Les élèves qui auront informé l'administration de leur démission par écrit.
- Les élèves majeurs qui ne répondent pas aux courriers de l'administration à la suite d'absences non justifiées.
- Les élèves mineurs dont les parents ou tuteurs n'ont pas répondu à ces mêmes courriers.

En cas de démission l'élève sera redevable de la totalité des droits d'inscription pour l'année scolaire en cours.

4.3.4 *Discipline*

Le directeur est responsable de la discipline. En cas d'indiscipline dûment constatée, les parents seront informés par courrier et convoqués par le directeur. En cas de récidive, des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion pourront être prononcées.

Il convient en outre de noter, en vue de maintenir un service public de qualité pour tous, que l'attente des élèves dans l'établissement ou ses annexes, si elle implique une surveillance de fait par le personnel d'accueil pour autant qu'ils se trouvent seuls, situation qui doit rester exceptionnelle, ne doit en aucun cas se traduire par des écarts de discipline qui, dès qu'ils seront constatés, feront l'objet d'une appréciation dans le dossier de l'élève.

4.3.5 *Utilisation des locaux*

Il est demandé aux élèves de respecter les lieux mis à leur disposition, ainsi que les personnes qui y travaillent. Ainsi, il est interdit :

- De dégrader, de quelque manière que ce soit, les bâtiments et les objets qui s'y trouvent
- De troubler l'ordre des classes et des répétitions
- De fumer à l'intérieur des locaux.

En cas de dégradations commises volontairement ou par négligence sur le matériel instrumental, le mobilier ou le bâti, les assurances des parents des élèves responsables ou des élèves eux-mêmes s'ils sont majeurs, prendront à leur charge tous les frais de réparations.

L'accès aux locaux sans autorisation du directeur est interdit à toute personne étrangère, exceptés aux parents ou accompagnateurs de l'élève.

L'accès aux studios de répétition pour le travail individuel de l'instrument peut être accordé aux élèves après avoir rempli le formulaire correspondant signé par le responsable légal (pour les élèves mineurs).

4.3.6 Hygiène et sécurité

Les locaux du CARN sont soumis aux règles de sécurité inscrites dans le cadre de la construction et de l'habitation.

A cet effet, le nombre de places disponibles dans certaines disciplines en fonction des locaux utilisés et de leur capacité d'accueil est limité.

Les consignes de sécurité et de lutte contre l'incendie ainsi que les plans d'évacuation sont affichés.

Des exercices d'évacuation sont organisés régulièrement et au moins une fois par trimestre.

L'introduction et l'usage de boissons alcoolisées et tout produit illicite sont rigoureusement interdits dans les bâtiments du CARN.

Les boissons et consommations diverses ne sont pas autorisées dans les salles de cours ou l'auditorium.

L'accès au CARN est interdit aux animaux.

Pendant les heures d'ouverture, un agent se tient au poste d'accueil.

Toute personne témoin d'un incident ou d'un accident doit le signaler à l'accueil qui en informe le la direction de l'établissement et prend les premières mesures de sécurité qui s'imposent.

4.3.7 Vols et dégradations

La municipalité est également déchargée de toute responsabilité en dehors des cours ainsi que pour les vols d'objets personnels.

5 PRÊTS ET LOCATIONS

Le conservatoire, afin de faciliter le démarrage de la pratique instrumentale peut mettre à disposition des familles des instruments de location de son parc (instruments à cordes et à vents). Il peut également prêter des instruments spécifiques (clarinettes et flûtes à bec basses, saxophone baryton et ténor,...) pendant la scolarité sur une durée déterminée.

Les instruments de locations sont réservés prioritairement aux familles des plus bas quotients et la durée de location ne peut excéder 2 années scolaires.

Le montant de la location est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Un contrat fait état des modalités et des conditions de locations et de prêts.

6 APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement peut être modifié en Conseil Municipal après avis du Maire.

Le Maire est habilité à prendre toute dérogation temporaire qui pourrait être rendue nécessaire par les circonstances.

Le directeur du CARN est chargé de l'exécution du présent règlement. Il bénéficie de l'appui du directeur général des services et de la directrice générale adjointe en charge de la culture pour en assurer la mise en œuvre.

Le règlement intérieur est disponible en permanence dans les locaux du CARN. Il est communiqué aux familles sur simple demande.

Des règlements particuliers pourront être annexés à ce règlement général, notamment le règlement pédagogique qui définit le cursus des études dans les différentes disciplines.

Le présent règlement intérieur se substitue de plein droit aux règlements antérieurs qui sont dès lors, sans effet.

L'inscription au CARN, lorsqu'elle est entérinée, rend applicable sans délai le présent règlement intérieur aux élèves et à leurs responsables légaux qui doivent s'y conformer.

Le présent règlement a été approuvé par délibération du Conseil municipal du 25 juin 2019.